FRC 1. 6299

6299
Case
FRC
11070

OPINION

DE M. CARTIER SAINT-RENÉ,

Député du département du Cher à l'Assemblée Nationale,

SUR LES TROUBLES DE RELIGION.

A PARIS.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

OPINION

DE M. CHARTIER DE MONTJOYE,

Député du [illegible]

SUR LES TROUBLES DE SAINT-DOMINGUE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

OPINION

DE M. CARTIER SAINT-RENÉ,

Député du département du Cher à l'Assemblée Nationale.

SUR LES TROUBLES DE RELIGION.

MESSIEURS,

AVANT qu'une saine philosophie eût dissipé parmi nous tant d'erreurs sacrées, nous avons vu ce clergé dominateur, dont une fraction nous occupe encore, être un des leviers du gouvernement le plus puissant & le plus dangereux. Toujours un par l'ambition de devenir tout; ses intérêts jamais ne se séparèrent de ses principes, & ces intérêts si différens de ceux de la Nation, quand ils ne lui étoient pas contraires, empêchoient sur-tout de la ramener à cette utilité politique, sans laquelle un peuple ne peut avoir ni Constitution ni liberté.

Ce grand œuvre étoit réservé à l'Assemblée nationale

constituante : vous le couronnerez, Messieurs ; vos prédécesseurs, en remettant à sa véritable place cette caste intolérante, vous ont laissé le soin non moins difficile d'en changer l'esprit. C'est à vous, Messieurs, de presser le temps où la religion du prêtre ne différera plus de celle du citoyen, de presser le temps où les ministres des autels ne seront plus dans la société, comme ces arbres infécondes & parasites, dont l'ombrage funeste attriste & stérilise le sol qui les a produits.

Les causes que je viens de rappeler, Messieurs, n'expliquent que trop les troubles occasionnés par les prêtres, qu'on vous dénonce, & leur adresse coupable à s'armer de l'ignorance des peuples qui les écoutent, pour leur persuader qu'on veut leur faire adorer un autre Dieu : mais, Messieurs, ce n'est pas à nous de nous informer quel est le Dieu qu'ils servent ou qu'ils offensent, il faut (dit Montesquieu), honorer la Divinité & ne la venger jamais.

Veut-on être convaincu, combien la liberté la plus indéfinie des cultes peut maintenir la paix entre les citoyens d'opinions différentes? j'en trouve la preuve dans l'histoire même des malheurs que nous cherchons à prévenir.

Le directoire du département de la Vendée, prend un arrêté par lequel aucun des couvens conservés, ni aucune église supprimée, ne peuvent plus être ouverts aux non-conformistes. Dans le même-temps, le directoire du département de la Somme, puise dans la déclaration des droits un arrêté qui permet l'ouverture de tous les temples. Dans ce dernier département aucun trouble sensible n'est survenu : dans l'autre, vous avez vu, par le rapport de MM. les commissaires, quelle foule de maux la superstition alloit y produire ; lorsqu'ils lui ont opposé, je me sers de leurs termes, la douceur & l'instruction, les plus sûres armes de la vérité.

C'est ce sage tolérantisme, qui paroît avoir dicté le discours de M. Ramond. Les principes de philosophie

qu'il y expose, & les résultats qu'ils font attendre, n'offrent par-tout que la douce éloquence de la raison. Aussi tous ses auditeurs étoient-ils tentés de conclure avant ou après lui que les frais de chaque religion, devoient être supportés par les citoyens qui la professent. Mais sitôt que M. Ramond demande que la Nation paye tous les cultes, je reste encore son admirateur, mais je ne suis plus son partisan.

On a pu dire, que pour ramener le calme dans les campagnes, il en falloit exiler les prêtres attaqués de l'épidémie anticivique, pour en former un lazaret dans les quatre-vingt-trois départemens! Cette loi despotiquement injuste, confondroit les démissionnaires paisibles, quelquefois même religieux, avec les fanatiques effrénés: ne la prononce-t-on que contre les coupables, son uniformité la rend encore imparfaite; car la peine doit toujours être graduée sur le délit.

Mais adopteriez-vous, Messieurs, la *mesure paisible* que vous propose un de vos plus éloquens orateurs, *de supprimer tout traitement aux non-assermentés, en les envoyant faire des tentes avec S. Paul, ou du charbon comme l'évêque Alexandre?* Non, Messieurs, les représentans d'un peuple libre, ne seront jamais persécuteurs; la persécution ne détruit point le fanatisme; elle lui ressemble: en religion comme en politique, la compression double l'énergie, & ce grand homme que nous regrettons, avant de briser le sceptre du despotisme, en avoit été longtemps opprimé.

Laissons donc s'éteindre, sans le concentrer, ce reste de volcan sacerdotal, dont l'explosion bientôt ne pourra plus être à craindre. Ce n'est, je le sais, ni la communication des opinions, ni ces opinions elles-mêmes que nous avons à punir dans les prêtres turbulens; car la liberté de penser échape & doit échaper à tous les pouvoirs humains. Mais

les diviſions prouvées, les propos incendiaires, les actes ſéditieux, voilà ce que nous devons réprimer; & dans ce cas, oublions encore le prêtre, & pourſuivons le perturbateur.

Ce devoir ſacré, Meſſieurs, ne doit pas nous en faire oublier un autre, celui de faire reſpecter les lois déja faites. C'eſt la durée des lois (lit-on dans Jean-Jacques) qui les rend ſaintes & vénérables; & le peuple obéit mal à celles qu'il voit changer tous les jours. En effet, Meſſieurs, une loi purement ſupplétive ou abrogatoire d'une autre, ne prouve ſouvent que l'inſuffiſance des deux, & peut affoiblir l'empire de toutes; car, vous le ſavez, les lois ne tirent pas leur force de leur nombre, mais de leur ſageſſe & de leur exécution.

Je propoſe le décret ſuivant.

L'Aſſemblée nationale inſtruite que dans quelques départemens la liberté des cultes, conſacrée par la conſtitution, n'a pas été reſpectée, & que des citoyens égarés par des inſinuations perfides ont négligé de faire légalement conſtater des naiſſances, morts & ſépultures, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les corps municipaux adminiſtratifs & judiciaires ſeront tenus de déployer contre les perturbateurs de la tranquillité ſociale & religieuſe toute la rigueur de la loi, & ſeront reſponſables de ſa non-exécution, à partir de la publication du préſent décret.

II.

Dans le cas où des troubles religieux occaſionneroient quelques attroupemens ſéditieux, les officiers municipaux, juges de paix, adminiſtrateurs, &c. auront recours pour les

diſſipet, à tous les moyens que la loi du 3 août dernier, relative à la force publique, met en leur pouvoir.

III.

Tous les mois, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les corps conſtitués ſe rendront compte, en ſuivant l'ordre où ils ſont placés dans la hiérarchie des pouvoirs; de l'état de paix ou de trouble de leurs municipalités, diſtricts & départemens.

IV.

Tous les deux mois le miniſtre de la juſtice fera part à l'Aſſemblée nationale des arrêtés & jugemens des corps municipaux, adminiſtratifs & judiciaires, qui auront été pris ou portés dans le cours des deux mois précédens.

V.

Les directoires de diſtrict ſont proviſoirement autoriſés à recevoir, ſur l'atteſtation des municipalités, les déclarations des naiſſances, mariages, & ſépultures à eux faites par les citoyens qui n'auroient pas voulu s'adreſſer aux curés pour en faire acte ſur les regiſtres accoutumés.

VI.

Le comité de légiſlation préſentera inceſſamment un projet de loi pour conſtater les naiſſances, mariages & morts des citoyens de tous les cultes.